

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE LA MARINE MARCHANDE

BP : 803 Libreville (GABON)

Tél : (241) 72-58-05

76-01-85

Fax : (241) 76-01-85

N° 0029 /MTMM/SG/DGMM/

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

Libreville, le 4 JUIN 1999

ARRÊTE

FIXANT LES FRAIS D'ETUDES DES DOSSIERS ET DE DELIVRANCE DES
AGREMENTS POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS MARITIMES ET DES
PROFESSIONS AUXILIAIRES DES TRANSPORTS MARITIMES ET PORTANT
SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION AUX CONDITIONS
D'EXERCICE DE CES PROFESSIONS.

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 janvier 1999
fixant la composition du Gouvernement ; ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi 10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande
Gabonaise ;

Vu le décret n° 1807/PR du 13 novembre 1985 portant attributions et
organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu l'Acte n° 3/98 - UDEAC - 648 - CE - 33 réglementant les conditions
d'exercice des professions maritimes et professions auxiliaires des transports en
UDEAC/CEMAC

.../...

(-) R R E T E

Article 1^{er} : Le présent Arrêté est pris en application des articles 14 alinéa 3 et 26 de l'Acte n° 3/98 - UDEAC - 648 - CE - 33 réglementant les conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC.

Article 2 : Pour l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports maritimes, l'agrément délivré par le Secrétariat Général de l'UDEAC/CEMAC est subordonné au paiement des frais.

Article 3 : Nonobstant les frais de transmission des dossiers de demande d'agrément au Secrétariat Général de l'UDEAC/CEMAC, le montant des frais d'études des dossiers est fixé comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| - pour les personnes morales..... | 150 000 F CFA |
| - pour les personnes physiques..... | 75 000 F CFA |

Article 4 : Le montant des frais pour la délivrance de l'agrément pour exercer une profession maritime est de :

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| - pour les personnes morales..... | 800 000 F CFA |
| - pour les personnes physiques..... | 500 000 F CFA |

Article 5 : Le montant des frais pour la délivrance de l'agrément pour exercer une profession auxiliaire des transports maritimes est de :

a) **Pour les activités de manutention, de transit et de consignation :**

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - pour les personnes morales..... | 1 000 000 F CFA |
| - pour les personnes physiques..... | 500 000 F CFA |

a) **Pour les activités autres que celles énumérées ci-dessus :**

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| - pour les personnes morales..... | 800 000 F CFA |
| - pour les personnes physiques..... | 400 000 F CFA |

Article 6 : Les montants des droits indiqués aux articles 3, 4 et 5 du présent Arrêté sont payables au Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 7 : Outre les dispositions prévues aux articles 18, 19, 20, 21, 23, et 24 de l'Acte susvisé, les sanctions ci-dessous sont prévues pour les infractions suivantes :

- le défaut de la police d'assurance est passible d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de F CFA ;
- l'exercice d'une profession maritime ou d'une profession auxiliaire des transports maritimes sans agrément est puni d'une amende de 10 à 20 millions de F CFA sans que celle-ci puisse être inférieure à 20 % de la valeur FOB des marchandises illégalement traitées ;
- l'exercice d'une profession maritime ou d'une profession auxiliaire des transports maritimes en dépit d'une suspension temporaire ou du retrait de l'agrément est puni d'une amende de 1 à 2,5 millions de F CFA ;
- l'exercice d'une profession maritime ou d'une profession auxiliaire de transport maritime avec un agrément loué, cédé, falsifié ou transféré est puni d'une amende de 15 à 30 millions de F CFA.

Article 8 : Les contrevenants aux dispositions de l'Acte n° 3/98 UDEAC - 648 - CE - 33 sont également passibles des peines prévues aux articles 216 et 217 du code pénal.

Article 9 : Les personnes physiques ou morales qui exercent actuellement les professions définies dans l'Acte susvisé disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Article 10 : Tout titulaire d'un agrément pour l'exercice d'une profession maritime ou auxiliaire de transport maritime a l'obligation générale d'exercer son activité conformément aux lois et usages en vigueur.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui est publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Général d'Armée 

Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Ministère du Commerce
- DG OPRAG